



Les certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP)

Présentation du 8 Juin 2018

Contexte

- Action nouvelle du plan Ecophyto II du 26 octobre 2015
- Transposition du dispositif des CEE (Certificats d'économie d'énergie) au domaine des produits phytopharmaceutiques
- Dispositif initialement prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture n°2014-1170 du 13 octobre 2014 (habilitation à légiférer par ordonnance)

Objectifs

- Réduire l'utilisation et l'impact des produits phytopharmaceutiques en diffusant auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les techniques et les systèmes plus économes et performants
- Inciter les distributeurs à promouvoir ou mettre en œuvre des actions pour qu'ils deviennent acteurs du changement

Bases législatives et réglementaires (1/2)

- Code rural et de la pêche maritime :
 - ♦ articles L. 254-10 à L. 254-10-9
 - ♦ articles R. 254-31 à R. 254-39
- 4 arrêtés d'application :
 - ♦ arrêté du 27 avril 2017 sur la méthodologie de calcul et la valeur des doses unités de référence des substances actives (BO-agri)
 - ♦ arrêté du 27 avril 2017 sur la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques (BO-agri)

Bases législatives et réglementaires (2/2)

- ♦ arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de CEPP (JO)
- ♦ arrêté modifié du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques (BO-agri)

Caractéristiques du dispositif (1/2)

- Le territoire concerné : la métropole
- Les personnes concernées :
 - ♦ Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques appelés « obligés »
 - ♦ Les entreprises de conseil agréées appelées « éligibles » (sur la base du volontariat)
- Dispositif expérimental du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021

Caractéristiques du dispositif (2/2)

- Les produits concernés : les produits phytopharmaceutiques à usage agricole
 - ♦ hors traitement de semences
 - ♦ hors produits de biocontrôle
 - ♦ hors produits utilisés exclusivement dans le cadre de programmes de lutte obligatoire

L'arrêté du 27 avril 2017 sur la méthodologie de calcul précise les produits exclus du dispositif en fonction de la nature des AMM (Annexe 1).

Obligation d'un distributeur (1/2)

- Obligation pour l'année 2021 exprimée en nombre de certificats (CEPP), notifiée en juin 2017
 - L'obligation correspond à 20 % de la moyenne des ventes des années 2011 à 2015 déclarées à la base de données Redevance pour Pollutions Diffuses (ventes exprimées en NODU)
- Obligation de moyens et non de résultat : l'évolution des ventes de produits phytopharmaceutiques du distributeur n'est pas un critère de respect de l'obligation

Obligation d'un distributeur (2/2)

- Atteinte de l'obligation par l'obtention de certificats
- 2 moyens d'obtenir des certificats :
 - ♦ en mettant en œuvre ou en facilitant la mise en œuvre d'actions standardisées → demande d'obtention de CEPP via le site web entre le 1^{er} janvier N et le 31 mars année N+1 sauf pour la campagne 2016
 - ♦ en acquérant des CEPP auprès d'autres obligés (du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021) ou éligibles (du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021)

Obligations : quelques chiffres

- Obligations pour l'année 2021
- 1 746 entreprises concernées
 - ♦ dont 1 185 entreprises actives dans la distribution aux professionnels, pour un total de 16,6 millions d'obligations
 - ♦ dont 561 entreprises ayant arrêté la distribution aux professionnels, pour un total de 0,2 million d'obligations. (Ces obligations leur incomberont si elles reprennent la vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels avant la fin de 2021)

Actions standardisées (1/2)

- Elaboration d'une action standardisée :
 - Appel à contribution lancé auprès d'un très large public en juin 2015 et reconduit en novembre 2016 (avis publié au BO-agri le 24 novembre 2016 consultable [ici](#))
 - Examen des propositions par un comité d'experts scientifiques indépendants animé par un directeur scientifique de l'INRA
 - Approbation par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture
- Proposition d'actions standardisées : possible tout au long de l'expérimentation

Actions standardisées (2/2)

- Pour chaque action standardisée, sont définies :
 - la nature de l'action
 - les pièces justificatives à fournir avec la demande de CEPP ou à conserver
 - la valeur de l'action en CEPP
 - le nombre d'années de portée de l'action
- A ce jour : 36 actions standardisées publiées

Site Web CEPP :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/>

- Des informations sur le dispositif
- Des actualités
- Les coordonnées de la cellule CEPP
- Un compte personnalisé permettant :
 - ♦ la consultation d'actions standardisées
 - ♦ la simulation ou la déclaration d'actions
 - ♦ la gestion administrative du compte
 - ♦ l'échange de messages avec la cellule CEPP directement via le site



A propos des CEPP



Le dispositif CEPP



Les fiches-action



Comment déclarer ?



Questions / Réponses

Actualités

Fin de la campagne de déclaration d'actions au titre de 2016

Publication d'un arrêté modificatif définissant notamment 3 nouvelles actions standardisées

Nouveau fondement juridique des CEPP

Publication de l'arrêté définissant les 25 actions standardisées

Envoi des identifiants et des mots de passe aux obligés du dispositif CEPP

Fin de la campagne de déclaration d'actions au titre de 2016

Mis à jour le 16 nov. 2017

Les demandes de délivrance de CEPP pour la campagne 2016 ont été transmises à l'administration jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.

[Lire la suite](#)

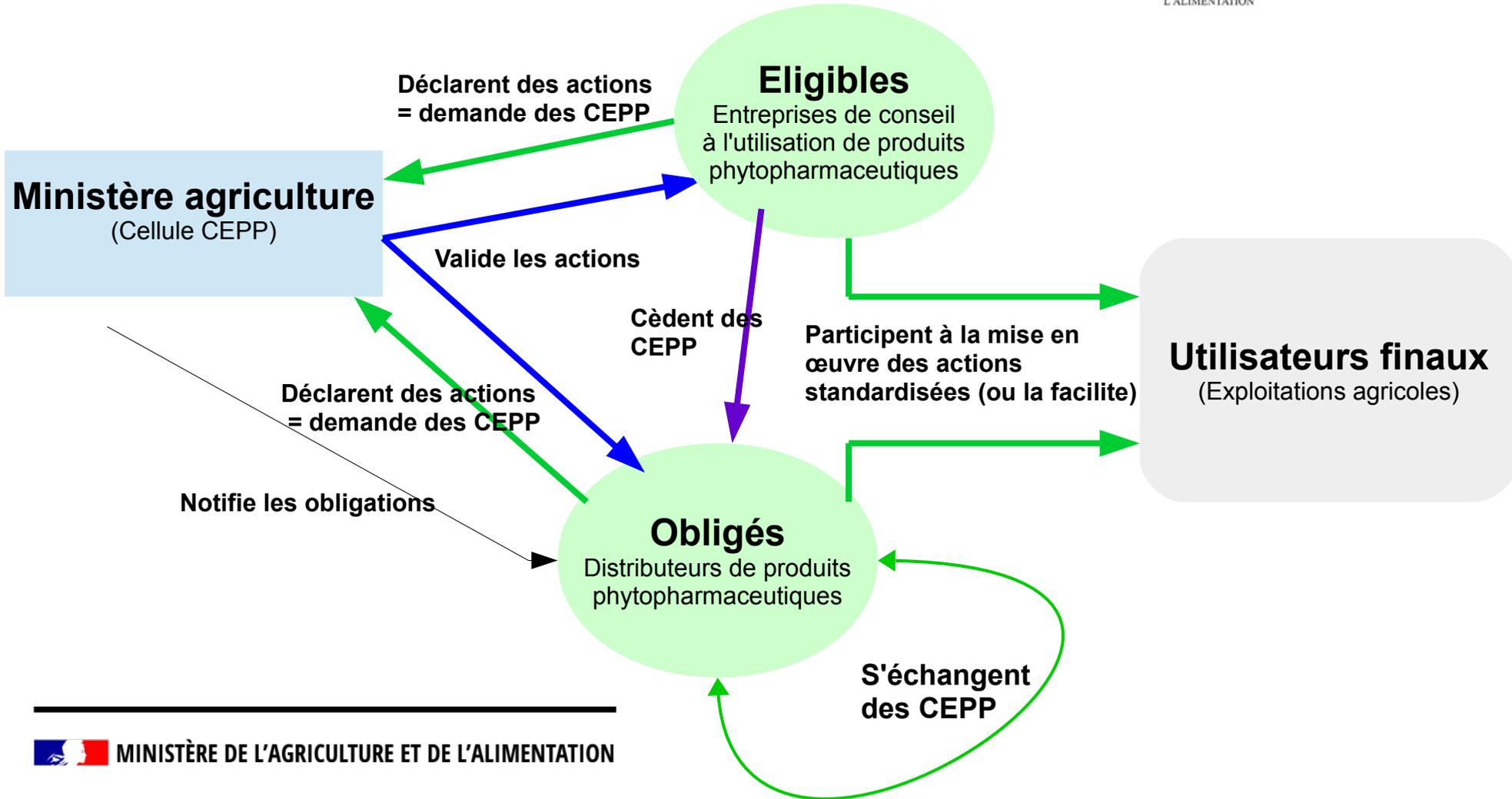
Schéma général du dispositif



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS



Les 35 actions standardisées publiées

- Différents leviers
 - ♦ le matériel
 - ♦ le biocontrôle
 - ♦ les semences et plants
 - ♦ les outils d'aide à la décision (OAD)
 - ♦ divers
- Différentes cultures concernées :
 - ♦ Grandes cultures
 - ♦ Viticulture
 - ♦ Arboriculture...

Bilan provisoire

- Un dispositif controversé, des incertitudes juridiques lors de sa mise en place
- Permet d'établir un catalogue de techniques permettant de réduire l'utilisation ou l'impact des PP
- Bilan 2017 :
 - ♦ Première année complète de fonctionnement
 - ♦ 1/3 des entreprises concernées ont effectué des demandes

Perspectives

- Pérennisation du dispositif
 - ◊ Annoncée dans le plan d'action du gouvernement
 - ◊ Prévues dans le projet de loi EGA
 - ◊ Élargissement à l'Outre-Mer
 - ◊ Fixation d'un objectif intermédiaire avant 2021
- Question en suspens : quelle articulation avec la séparation de la vente et du conseil
- Importance de la mobilisation des acteurs pour les propositions d'action standardisées

Annexes

Exemples d'actions standardisées

Levier : le matériel (1/2)

8 actions standardisées permettant d'obtenir des CEPP

- Action n° 2017-001 : Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse au moyen de filets anti-insectes (10 années)
- Action n° 2017-002 : Réduire la dose d'herbicide au moyen de la pulvérisation confinée (5 années)
- Action n° 2017-003 : Réduire la dose de produits phyto-pharmaceutiques au moyen de panneaux récupérateurs de bouillie en viticulture (12 années)
- Action n° 2017-019 : Eviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision (7 années)
- Action n° 2017-022 : Réduire l'utilisation d'anti-limace appliqué en plein au moyen d'un épandeur adapté (10 années)

Levier : le matériel (2/2)

- Action n° 2017-030 : Désherber les cultures en rang au moyen d'un outil de désherbage mécanique (10 années)
- Action n° 2017-031 : Réduire les doses d'herbicides au moyen d'agroéquipements permettant l'application localisée sur le rang (10 années)
- Action n°2018-036 : Désinfecter partiellement le sol au moyen d'un film de solarisation (1 années)

Levier : le matériel - exemple (1/4)

Action n° 2017-030 : Désherber les cultures en rang au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 - Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.
La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du matériel.

Levier : le matériel - exemple (2/4)

3 - Pièces justificatives à fournir

Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;

L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Levier : le matériel - exemple (3/4)

4 - Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence	Montant unitaire en certificats par équipement
Bineuse de 12 rangs	22,5
Lot de 24 moulinets de désherbage sur le rang	35
Lot de 12 moulinets de désherbage sur le rang	17,5
Rotoétrille 6 m de large	35
Houe rotative 6 m de large	35
Herse étrille avec réglage des dents par ressort de 12 m	35

Levier : le matériel - exemple (4/4)

4 - Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence	Montant unitaire en certificats par équipement
Rotoétrille 3 m de large	17,5
Houe rotative 3 m de large	17,5
Herse étrille avec réglage des dents par ressort de 12 m	17,5

5 - Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 ans

Levier : le biocontrôle (1/4)

16 actions standardisées permettant d'obtenir des CEPP annuels

- Action n° 2017-004 : Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers au moyen du virus de la granulose
- Action n° 2017-005 : Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle
- Action n° 2017-006 : Lutter contre la pyrale du maïs au moyen de lâchers de trichogrammes
- Action n° 2017-007 : Lutter contre les maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes
- Action n° 2017-008 : Lutter contre l'oïdium au moyen d'un produit de biocontrôle à base de soufre

Levier : le biocontrôle (2/4)

- Action n° 2017-009 : Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle
- Action n° 2017-020 : Diminuer l'usage d'herbicides conventionnels au moyen d'un herbicide défanant et dessicant de biocontrôle
- Action n° 2017-023 : Substituer des produits anti-limaces à base de métaldéhyde par des produits de biocontrôle molluscicides d'origine naturelle
- Action n° 2017-024 : Lutter contre les tordeuses de grappe de la vigne au moyen de lâchers de trichogrammes

Levier : le biocontrôle (3/4)

- Action n° 2017-025 : Lutter contre le mildiou de la vigne au moyen d'un produit de biocontrôle
- Action n° 2017-028 : Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle
- Action n° 2017-026 : Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle
- Action n° 2017-027 : Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle
- Action n°2018-033 : Réguler le nombre de fruits dans les vergers de pommiers au moyen d'un produit de biocontrôle

Levier : le biocontrôle (4/4)

- Action n°2018-034 : Lutter contre les chenilles phytophages au moyen d'un produit de biocontrôle contenant du *Bacillus thuringiensis*
- Action n°2018-035 : Eviter la germination des pommes de terre lors du stockage au moyen d'un anti-germinatif de biocontrôle

Levier : le biocontrôle - exemple (1/3)

Action n° 2017-004 : Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers au moyen du virus de la granulose

1 - Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

Levier : le biocontrôle - exemple (2/3)

3 - Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises, lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- une attestation sur l'honneur, prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017.

Levier : le biocontrôle - exemple (3/3)

4 - Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Carpovirusine Evo 2	0,8
Carpovirusine 2000	0,8
Madex Twin	8
Madex Pro	8
Capex	7

x Nombre de litres vendus

5 - Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année

Levier : les semences et plants

4 actions standardisées permettant d'obtenir des CEPP annuels

- Action n° 2017-010 : Remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne en associant des légumineuses gélives avec du colza d'hiver
- Action n° 2017-011 : Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale
- Action n° 2017-017 : Réduire le nombre de traitements fongicides au moyen de variété de pomme de terre peu sensibles au mildiou
- Action n°2017-029 : Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

Levier : les semences – exemple (1/4)

Action n°2017-011 : Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale

Levier : les semences – exemple (2/4)

1 – Définition de l'action

L'action vise à mélanger au moment du semis deux variétés de colza dont l'une à floraison sensiblement plus précoce (environ 15 jours avant la variété principale). Cette variété est à mélanger au moment du semis avec la variété de colza d'intérêt afin de représenter moins de 10% du total des semences.

L'apparition des fleurs de cette variété plus précoce attire les méligèthes et permet de leur fournir le pollen qu'ils recherchent, sans que ces insectes ne détruisent les boutons floraux de la variété principale.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

Levier : les semences – exemple (3/4)

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017.

Levier : les semences – exemple (4/4)

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de semences
ES Alicia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

x Nombre de doses de semences vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Levier : les semences -exemple (1/5)

Action n° 2017-029 : Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

Levier : les semences -exemple (2/5)

1 -Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2- Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

Levier : les semences - exemple (3/5)

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017.

Levier : les semences -exemple (4/5)

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains
Hyteck	0,14
Cecybon	0,11
...	...
Calcio	0,05
...	...
Tobak	0,01

x Nombre de doses de 500 000 grains vendus

Levier : les semences - exemple (5/5)

5 - Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année

Levier : les outils d'aide à la décision (OAD)

5 actions standardisées permettant l'obtention de CEPP annuels

- Action n°2017-013 : Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle
- Action n°2017-014 : Optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage du blé tendre au moyen d'un outil d'aide à la décision
- Action n°2017-015 : Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision
- Action n°2017-016 : Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements anti-mildiou de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle
- Action n°2018-032 : Accompagner le placement des traitements fongicides contre le sclerotinia du haricot au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

Levier : les OAD – exemple (1/4)

Action n° 2017-015 : Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision

Levier : les OAD – exemple (2/4)

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de prévoir le risque mildiou de la pomme de terre à la parcelle et de prendre une décision sur la pertinence de traiter avec un fongicide.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

Levier : les OAD - exemple (3/4)

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017.

Levier : les OAD - exemple (4/4)

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné
Mileos	1

x Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Levier : OAD – exemple 2 (1/4)

Action n° 2017-016 : Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements anti-mildiou de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

Levier : OAD – exemple 2 (2/4)

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météo pour déclencher le premier traitement anti-mildiou de l'année et adapter le rythme de traitement à la pression réelle de l'année. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des viticulteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

Levier : OAD – exemple 2 (3/4)

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017.

Levier : OAD – exemple 2 (4/4)

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement
Top Mildiou Accompagnement individuel	1
Optidose pro Utilisation individuelle avec contact auprès d'un technicien conseil	0,81

x Nombre d'hectares
couverts par
l'abonnement

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Levier : divers

2 actions standardisées permettant l'obtention de CEPP

- Action n°2017-012 : Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une certification environnementale des exploitations viticoles
- Action n° 2017-018 : Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant

Les modèles d'attestation sur l'honneur définis dans l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de CEPP

- **Annexe 1** : attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'action
- **Annexe 2** : uniquement lorsque le produit a été vendu par une autre personne que le demandeur et que le vendeur est obligé ou éligible du dispositif

Contact cellule CEPP

- Site Web :
<https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/>
- Adresse mel :
Cellule-cepp.dgal@agriculture.gouv.fr
- Tél : 01.49.55.82.00 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Merci pour votre attention

